



112p3 Refonte des règlements existants pour un nouvel élan du droit de la concurrence

- Règl. n° 06/19-UEAC-639-CM-33, 7 avr. 2019, relatif à la concurrence

Le nouveau règlement n° 06/19 (« Le Règlement ») fusionne les anciens dispositifs régissant le droit communautaire de la concurrence, lequel s'enrichit par ailleurs d'une nouvelle organisation institutionnelle.

Le droit de la concurrence dans la CEMAC faisait jusqu'à présent l'objet de trois règlements distincts : le règlement n° 1/99/UEAC-CM-639 du 25 juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles, le règlement n° 4/99/UEAC-CM-639 du 18 août 1999 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre États membres et le règlement n° 12-05-UEAC-639 du 27 juin 2005 portant modification du règlement n° 1/99/UEAC-CM-639.

L'une des innovations du Règlement (<https://lex.so/LhqAuS>) est de consolider les règles communautaires de concurrence dans un texte unique, tout en corrigeant certaines confusions institutionnelles.

L'aménagement définitif de l'autorité communautaire de la concurrence étant le cœur de la réforme, le Règlement s'ouvre par les aspects institutionnels. Il faut rappeler que la création de l'organe de surveillance de la concurrence par le règlement n° 1/99 avait été source d'incompréhension. En effet, les missions d'application du droit de la concurrence, bien qu'étant théoriquement affectées à la Commission de la CEMAC (ex-Secrétariat exécutif), avaient été transférées à un Conseil régional de la concurrence. Le Règlement rétablit la Commission dans ses fonctions d'autorité de décision en la matière. Il crée un Conseil communautaire de la concurrence (CCC), organe technique de la Commission. Assurant les missions d'enquêtes et d'instruction (art. 21), le CCC est également doté de larges prérogatives consultatives. Une coopération avec les autorités nationales de la concurrence est organisée. Ces autorités pourront appliquer les règles communautaires de concurrence aux ententes anticoncurrentielles et abus de position dominante de dimension nationale (art. 22). Ceci impose la transposition préalable de la Directive n° 01/19-UEAC-639-CM-33 du 8 avril 2019 relative à l'organisation institutionnelle dans les États membres de la CEMAC pour l'application des règles communautaires de la concurrence (LEDAF nov. 2019, n° 112p4, p. 3, note Bustin O. et Kamwé Mouaffo M.-C.)

La politique communautaire de concurrence n'a pas substantiellement changé. Elle reste construite autour de la protection du marché contre les ententes anticoncurrentielles et les abus de position dominante, le contrôle des opérations de concentration, des aides publiques et des monopoles légaux, ainsi que des pratiques étatiques restrictives de concurrence. À noter, cependant, l'adoption d'un nouveau seuil de contrôle des concentrations de dimension communautaire (art. 59).

*Marie-Colette Kamwé Mouaffo épouse Kengne, docteure en droit, enseignante-chercheuse à l'université de N'Gaoundéré (Cameroun)
Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris, de Kinshasa/Matete et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa*

112p4 Organisation et compétences institutionnelles en matière de concurrence

- Dir. n° 01/19-UEAC-639-CM-33, 8 avr. 2019, relative à l'organisation institutionnelle dans les États membres de la CEMAC pour l'application des règles communautaires de la concurrence

La Convention du 30 janvier 2009 régissant l'Union Économique de l'Afrique centrale ayant été ratifiée par le dernier de ses six États signataires, ceux-ci devaient alors, suivant l'article 23, adopter des règlements relatifs au droit de la concurrence dans la première année de son entrée en vigueur. Ce fut chose faite en Conseil des ministres le 22 mars 2019 et c'est dans ce même contexte qu'a été adoptée la directive n° 01/19-UEAC-639-CM-33.

La directive du 8 avril 2019 (« La Directive » : <https://lex.so/uW0Qbr>) complète le règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33 (LEDAF nov. 2019, n° 112p3, p. 3, note Kamwé Mouaffo M.-C. et Bustin O.) en organisant l'exercice des prérogatives nationales et supranationales en matière de contrôle et de protection de la concurrence. En effet, les compétences et missions des instances nationales et communautaires sont trop imbriquées (v. Règlement, art. 19 et s.) pour se dispenser d'établir une hiérarchie institutionnelle assurant la cohérence de l'ensemble. La Directive impose donc à chaque État de se doter, dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur, d'une autorité autonome et indépendante de la concurrence (si ce n'est pas encore le cas). Les États conservent toutefois une assez grande liberté pour choisir, à partir d'un profil professionnel prédéfini par la Directive, le nombre des membres composant leur autorité nationale et leur procédure de désignation (art. 3), ainsi que pour juger du caractère suffisant des ressources humaines, financières et matérielles qui leur seront allouées (art. 12). Il s'agit pourtant de leviers essentiels dans le succès ou l'échec de l'action de toute autorité administrative.

À cela s'ajoute une autre difficulté, celle du partage *in concreto* des compétences entre autorités nationales et communautaires, seules les secondes pouvant se prononcer sur les pratiques restrictives de concurrence et les abus de position dominante qui « affectent les échanges entre les États membres » (art. 7 et 8). Le critère reste difficile à systématiser car une pratique qui empêche, fausse ou restreint le jeu de la concurrence à l'intérieur d'un territoire national et qui, en principe, ressortit de la compétence de l'autorité nationale du pays concerné (v. Règlement, art. 22), peut par ailleurs affecter les échanges entre plusieurs États membres, notamment en exerçant un effet dissuasif sur les concurrents des autres pays. Il faut espérer que la difficulté saura être surmontée par l'obligation qu'ont les différentes autorités de la concurrence au sein de l'UEAC de s'informer mutuellement de l'ouverture d'une nouvelle procédure et de coopérer à l'application harmonieuse des règles de concurrence dans le marché commun.

*Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris, de Kinshasa/Matete et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa
Marie-Colette Kamwé Mouaffo épouse Kengne, docteure en droit, enseignante-chercheuse à l'université de N'Gaoundéré (Cameroun)*